

## MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

### Dispositions générales applicables aux étudiants de LICENCE et MASTER

### Année universitaire 2011-2012

#### ART. 1 – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

La licence est organisée sur 6 semestres de 30 crédits (ECTS) chacun répartis sur 3 années (L1, L2 et L3), le master sur 4 semestres de 30 crédits chacun répartis sur 2 années (M1 et M2).

Chaque semestre comporte des unités d'enseignement (U.E.) qui peuvent se décomposer en éléments constitutifs. Ces derniers ne donnent pas lieu à attribution de crédits.

Le nombre et les éléments pédagogiques constitutifs des U.E., la période, la nature et la durée des épreuves, le coefficient de chaque élément et U.E., les règles de calcul de notes et résultats et les crédits (ECTS) figurent dans les modalités particulières de chaque formation.

#### ART. 2 – INSCRIPTION PÉDAGOGIQUE

L'inscription pédagogique est obligatoire. **Elle vaut inscription aux examens pour chaque session.** Elle se déroule selon les modalités communiquées par chaque service de scolarité.

#### ART. 3 – SESSIONS – CALENDRIER

Deux sessions d'examens sont organisées chaque année.

Il n'y a pas d'inscription aux examens de la session 2. L'inscription est automatique en fonction des résultats de la session 1.

Les modalités de contrôle des connaissances particulières à chaque formation rappellent les périodes d'examens fixées dans le cadre du calendrier de l'année universitaire.

Le calendrier précis des épreuves est porté à la connaissance des étudiants **par affichage** dans les locaux de l'Université et sur leur espace numérique de travail (E.N.T.). **Il n'y a pas de convocation individuelle aux examens.**

La deuxième session est clôturée au plus tard le 30 juin de l'année concernée sauf dérogation accordée, par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et le Conseil d'Administration dans le cadre des masters 2.

#### ART. 4 – ANONYMAT

La correction des épreuves écrites terminales se fait sous anonymat.

#### ART. 5 – ABSENCES AUX EPREUVES (contrôles terminaux ou continus).

L'absence justifiée ou injustifiée à une épreuve de contrôle terminal est sanctionnée par la note zéro. Il en va de même à la 2<sup>ème</sup> session sachant que l'étudiant n'a pas de droit à une 3<sup>ème</sup> session, y compris pour un motif médical.

Les justificatifs d'absence doivent être déposés auprès du service scolarité au plus tard dans les 48 heures suivant l'absence aux examens.

**Les épreuves de contrôle terminal de chaque semestre ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une épreuve de rattrapage, autre que la seconde session, quel que soit le motif de l'absence.**

L'absence totale et injustifiée aux examens de la session 1 de chaque semestre de la part d'un étudiant n'ayant pas sollicité d'aménagement d'études spécifique entraîne l'interdiction de la 2<sup>ème</sup> session pour cet étudiant.

Lorsque des règles particulières s'appliquent aux contrôles continus et/ou travaux pratiques, elles sont précisées dans les modalités spécifiques à chaque domaine ou formation.

## ART. 6 – ADMISSION - CAPITALISATION - COMPENSATION – REPORT DE NOTES – VALIDATION

### ADMISSION- CAPITALISATION :

#### VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT (UE)

Une note finale sur 20 est attribuée à chaque unité d'enseignement. Une unité d'enseignement est acquise à titre définitif dès que la note finale obtenue à l'une des sessions est supérieure ou égale à 10/20. Elle donne lieu à l'octroi des crédits (ECTS) correspondants. L'UE est capitalisable.

Un étudiant redoublant son année ( redoublant ou AJAC) peut demander à renoncer, dans un semestre non validé, à des unités d'enseignement déjà acquises l'année précédente pour en suivre les enseignements et repasser les épreuves. La renonciation au bénéfice de l'UE acquise entraîne l'annulation du précédent résultat obtenu à cette UE et des crédits ECTS correspondants. Afin de bénéficier de cette disposition, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service de scolarité dans le délai d'une semaine qui suit l'affichage des résultats de session 2 sur l'ENT, dans laquelle il précisera l'unité d'enseignement ou les unités d'enseignement auxquelles il renonce. Toute demande de renonciation déposée en dehors de cette période sera irrecevable.

#### VALIDATION DU SEMESTRE (S)

Le semestre est validé sur la base de la moyenne générale pondérée de toutes les unités d'enseignement le composant.

Le semestre validé est capitalisé et implique l'acquisition de 30 crédits (ECTS).

#### VALIDATION DE L'ANNEE

L'admission au L1 est prononcée si la moyenne générale de  $S1/L1 + S2/L1$  est  $\geq 10/20$

L'admission au L2 est prononcée si la moyenne générale de  $S3/L2 + S4/L2$  est  $\geq 10/20$

L'admission au L3 est prononcée si la moyenne générale de  $S5/L3 + S6/L3$  est  $\geq 10/20$

L'admission au M1 est prononcée si la moyenne générale de  $S1/M1 + S2/M1$  est  $\geq 10/20$

L'admission au M2 est prononcée si les moyennes générales du  $S3/M2$  et  $S4/M2$  sont toutes les deux  $\geq 10/20$

Les conditions ci-dessus s'appliquent sous réserve de dispositions particulières qui figurent dans les modalités des diplômes.

Chaque année validée implique l'acquisition de 60 crédits (ECTS).

### COMPENSATION :

**Au niveau licence**, la compensation est réalisée entre :

Les éléments constitutifs d'une UE

Les UE constitutives d'un semestre

Les semestres de la même année de rattachement ( $S1+S2$ ,  $S3+S4$ ,  $S5+S6$  **excepté si le S6 est constitué uniquement d'un stage**) ; il n'y a pas de compensation possible entre  $S2$  et  $S3$ ,  $S4$  et  $S5$ .

**Au niveau master**, la compensation est réalisée entre :

Les éléments constitutifs d'une UE

Les UE constitutives d'un semestre (sauf éventuellement en cas de stage obligatoire)

Les deux semestres constitutifs de M1 (sauf éventuellement en cas de stage obligatoire)

Les règles de compensation éventuelles entre les deux semestres de M2 sont définies dans les modalités de chaque diplôme concerné.

**Notes seuil** dans le cadre de la compensation : il n'y a pas de note seuil minimale en licence et en 1<sup>ère</sup> année de master, sauf, éventuellement pour les stages obligatoires, et/ou les langues.

Un élément pédagogique non validé (éléments, UE, semestre) n'emporte pas l'attribution des crédits correspondants, même si sa compensation par d'autres éléments entraîne un résultat positif à l'élément supérieur.

Dans le cas d'UE compensées pour l'obtention d'un semestre ou d'une année, la possibilité est donnée de renoncer à la compensation au semestre (ou à l'année), pour repasser toutes les UE compensées, lors de la 2<sup>ème</sup> session relative à la même année d'inscription administrative. L'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service scolarité dans le délai de 2 jours francs qui suivent l'affichage des résultats. Cette renonciation n'est valable qu'une fois au sein de la même année universitaire.

### REPORT DE NOTES EN SESSION 2 - CONSERVATION :

Les modalités de report des notes en session 2 sont indiquées dans les modalités spécifiques à chaque année d'études (L1, L2, L3, M1, M2).

Les notes obtenues en 2<sup>ème</sup> session sur les épreuves présentées annulent les notes correspondantes obtenues lors de la 1<sup>ère</sup> session. En cas d'absence à l'épreuve de 2<sup>ème</sup> session, la note de substitution 0 est prise en compte dans les calculs.

Des modalités de conservation des notes d'une année universitaire sur l'autre peuvent être prévues dans les modalités spécifiques à chaque année d'études ; cette conservation est limitée à une année.

#### VALIDATIONS D'ACQUIS :

Le jury arrête définitivement les notes des semestres, U.E ou éléments constitutifs proposées lors d'une validation d'acquis. Une note, dite de substitution, au minimum de 10/20 est proposée au jury.

#### REGLE DE CALCUL DES BONIFICATIONS :

A la moyenne pondérée du semestre, calculée sur 20 (N0), il convient d'ajouter les points au-dessus de 10/20 pour l'activité donnant lieu à bonification selon la formule suivante :

$$N = N0 + \frac{B - 10}{20}$$

où B désigne la note finale sur 20 attribuée à l'activité bonifiée (enseignements facultatifs définis dans l'offre de formation du diplôme ne donnant pas lieu à la délivrance de crédits).

Pour l'étudiant pouvant prétendre à plusieurs bonifications, seule la meilleure des notes sera prise en compte.

### ART. 7 – LE JURY

**La composition du jury est identique pour toute la durée des sessions d'examen de l'étape. Il est désigné avant le début des épreuves. Les membres du jury ne doivent pas être remplacés après leur nomination sauf indisponibilité. En cas de modification dans la composition, un nouvel arrêté doit être signé par le Président.**

***(Application des dispositions relatives à l'organisation des examens et à l'affichage des résultats et de la charte qualité des jurys)***

Le jury d'année est amené à délibérer à la fin de chaque semestre permettant la prise en compte de la compensation pour la validation finale de l'année d'études ainsi qu'à l'issue de la 2<sup>ème</sup> session.

Le jury arrête définitivement les notes et est habilité à les modifier en cas d'erreur matérielle.

### ART. 8 – DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

**Le diplôme de licence** est obtenu par validation des années L1 et L2 et L3 soit 180 crédits (ECTS). Il n'y a pas de compensation globale sur les 6 semestres du grade de licence.

**Le diplôme de master** est obtenu par validation des années M1 et M2 et s'accompagne de l'obtention de 120 crédits (ECTS). Il n'y a pas de compensation entre les 4 semestres du master.

#### Diplômes intermédiaires :

**Le DEUG** est obtenu par validation des années L1 d'une part et L2 d'autre part soit 120 crédits (ECTS). Il n'y a pas de compensation sur les 4 premiers semestres du grade de licence. Le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.

**La maîtrise** est obtenue par validation du M1 soit 60 crédits (ECTS). Le diplôme est édité automatiquement.

#### Mentions :

Les seuils de mention sont les suivants : 10 : Passable – 12 : Assez bien – 14 : Bien – 16 : Très bien.

La mention de l'année L1 est octroyée sur la base de la moyenne générale de L1.

La mention au diplôme de DEUG est octroyée sur la base de la moyenne générale de L2.

La mention au diplôme de licence est octroyée sur la base de la moyenne générale de L3.

La mention au diplôme de maîtrise est octroyée sur la base de la moyenne générale de M1.

La mention au diplôme de master est octroyée sur la base de la moyenne générale de M2.

### ART. 9 – REGLES DE PROGRESSION

Il n'y a pas de limitation du nombre d'inscriptions administratives dans le cursus de licence et Master1.

#### LICENCE

- *L'étudiant ayant validé son année* est admis à s'inscrire administrativement et pédagogiquement aux deux semestres du niveau supérieur.

- *L'étudiant ajourné mais n'ayant qu'un semestre de retard (AJAC)* est admis, de plein droit, à s'inscrire pédagogiquement à un semestre du niveau immédiatement supérieur du diplôme.

Le total des crédits des UE préparées au titre d'un même semestre calendaire ne peut dépasser 30 crédits sauf dérogation individuelle accordée par la commission pédagogique de niveau. La compatibilité des enseignements et des examens correspondant à des UE d'un même parcours ou diplôme qui seraient situés sur plusieurs années différentes ne peut être garantie même si elle est recherchée. Par contre la compatibilité des enseignements et des examens d'un même parcours sur une même année universitaire tant en première qu'en deuxième session est garantie.

La poursuite d'études dans un nouveau semestre pour un étudiant ajourné ayant 2 semestres de retard n'est pas autorisée, sauf cas exceptionnel.

Les étudiants AJAC sont inscrits administrativement uniquement dans l'année d'origine (redoublement L1 ou L2).

### **MASTER 1<sup>ÈRE</sup> ANNEE**

L'accès en 1<sup>ère</sup> année de master est de plein droit pour les titulaires d'une licence de la même mention. L'accès en master 1<sup>ère</sup> année à un étudiant de licence auquel il manque un semestre de licence n'est pas autorisé, sauf cas individuel sur demande : cette demande doit être déposée au service de scolarité dans un délai d'une semaine suivant l'affichage des résultats de la deuxième session sur l'ENT et fait l'objet d'un examen par une commission mixte L3-M1, composée a minima des deux présidents de jurys concernés (L3 et M1). La décision prise à cet égard est rendue au plus tard la semaine qui précède la rentrée du M1.

### **MASTER 2<sup>ÈME</sup> ANNEE**

- L'accès en 2<sup>ème</sup> année de master est soumis à autorisation.

Une autorisation de deuxième inscription en master 2<sup>ème</sup> année peut être prise par le jury du master au vu de la situation de l'étudiant.

## **ART. 10 – PUBLICATION DES RÉSULTATS – COMMUNICATION DES COPIES**

Si des notes sont communiquées aux étudiants en cours d'année, elles le sont sous la réserve « note proposée à la délibération du jury ».

L'étudiant prend connaissance de son résultat dans son ENT et par voie d'affichage dans les locaux.

Les résultats sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause sauf erreur matérielle dûment constatée par le jury, cas de fraude ou de délivrance illégale.

Dans un délai d'un mois après la délibération du jury, et au plus tard 48 heures avant le début de la deuxième session, la consultation des copies est organisée pour les étudiants qui le demandent ; un entretien avec le président de jury est également possible.

Conseil des études et de la vie universitaire du 10 mars 2011

Conseil d'administration du 24 mars 2011

## DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ASSIDUITE AUX ENSEIGNEMENTS.

Les dispositions suivantes, relatives aux absences aux enseignements, seront appliquées dans les cas cités.

### 1) Instituts universitaires de technologie (IUT) : Diplômes universitaires de technologie (DUT)

En cas d'absences injustifiées aux enseignements, lors d'un semestre, la **troisième** absence constatée entraînera systématiquement la **convocation écrite** de l'étudiant par le directeur des études (ou le responsable de semestre) et l'attribution d'un **zéro suspensif** qui remplacera dans le module proportionnellement le plus impacté par les absences la note de l'épreuve d'évaluation. Lors de cette convocation, le directeur des études rappelle à l'étudiant outre l'obligation d'assiduité, les conséquences sur sa scolarité et si la situation perdure les sanctions qu'il encourt.

A partir de la **5<sup>ème</sup> absence** constatée, l'étudiant est **convoqué par lettre recommandée** par le chef de département **ou par lettre remise en mains propres** avec émargement de l'étudiant. **Le chef de département informe l'étudiant de l'attribution d'un nouveau zéro suspensif sur l'ensemble de l'UE concernée par le premier zéro.**

En cas de récurrence, soit à la **6<sup>ème</sup> absence**, le chef de département demande au **Directeur de l'IUT de convoquer l'étudiant. Le Directeur informe l'étudiant qu'en cas de récurrence (7<sup>ème</sup> absence) l'attribution de la note zéro à l'ensemble de l'UE concernée sera effective.**

Pour étudier le cas des étudiants n'ayant pas la moyenne requise, **les jurys de validation** de chaque semestre et de délivrance du DUT devront prendre en compte lors de leurs délibérations, à la fois les résultats universitaires **mais aussi le comportement et l'assiduité** de ceux-ci durant l'année écoulée.

Lors des jurys de semestre, **le jury pourra décider en fonction de l'évolution de l'assiduité de l'étudiant de lever ou non les zéros attribués pour cause d'absences répétées.**

Le jury de poursuite d'études pourra moduler son avis concernant un étudiant qui, malgré des résultats universitaires acceptables, n'aurait pas eu un comportement conforme aux règles d'assiduité. Le nombre d'absences non-justifiées pourra être indiqué sur les dossiers de candidature à la poursuite d'études.

### 2) Enseignements de travaux pratiques (domaine STS) ou de travaux dirigés (domaine DEG), enseignements de langues.

Il est recommandé que les dispositions relatives à l'assiduité aux enseignements soient identiques au sein d'une même composante, qu'il s'agisse de travaux pratiques, travaux dirigés ou enseignement de langue.

### 3) Enseignements obligatoires en diplômes d'ingénieur

### 4) Enseignements obligatoires dans les formations de santé

La justification de la ou des absences ou le défaut de justification seront appréciés par l'enseignant en charge de la pédagogie. A partir d'une absence non justifiée, un zéro suspensif pourra être proposé à la délibération du jury dans la matière concernée, sur avis d'une commission ad hoc désignée par le responsable de la formation, qui aura préalablement auditionné l'étudiant.

### 5) Délai de justification de l'absence

L'étudiant devra prévenir l'établissement dans un délai de 48 heures à compter du début de l'absence et faire parvenir un justificatif écrit dans un délai de 48 heures au plus tard après son retour.

## Modalités de contrôle des connaissances

### Règles particulières s'appliquant aux étudiants handicapés.

**Référence** : Décret du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens pour les candidats présentant un handicap.

Les candidats aux examens présentant un handicap permanent ou temporaire attesté par le SIMPPS bénéficient d'aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements concernent tous les examens ou concours organisés à l'Université de Rennes 1, quelle que soit la forme des épreuves ou le mode d'acquisition des diplômes. Validés par un certificat médical établi par le SIMPPS, ces aménagements d'examens présentent alors un caractère obligatoire auquel il ne peut être dérogé lors de l'organisation de l'examen.

Les aménagements spécifiques déterminés par le SIMPPS en relation avec le SAVE sont notamment les suivants :

- Conservation des notes durant 5 ans
- Temps majoré jusqu'à 1/3 de la durée normale de l'épreuve (épreuve terminale ou de contrôle continu) et/ou adaptation de la forme de celle-ci (épreuve de contrôle continu uniquement).
- Assistance d'un secrétaire d'examen
- Composition en salle individuelle en cas d'assistance d'un secrétaire d'examen et/ou en cas d'utilisation de matériel adapté.
- Mesures adaptées aux situations particulières : adaptation et transcription en braille et/ou agrandissements des sujets pour les déficients visuels, aménagements des épreuves orales ou de langues pour les déficients auditifs, assistance d'un traducteur...

---

L'organisation du calendrier des examens des étudiants bénéficiant d'aménagements spécifiques aboutit à une répartition équilibrée des épreuves.

---